

Situations	Délai légal	Délai de prorogation supplémentaire prévu par l'ordonnance
Déclaration du salarié à son employeur de son AT	24 heures suivant l'accident	24 heures = soit un délai total de 48 heures
Déclaration par l'employeur auprès de la CPAM de l'AT et information du CSE (si AT sans arrêt de travail ou soins)	48 heures dès le jour où l'employeur en a connaissance	3 jours = soit un délai total de 5 jours
En cas de survenance ultérieure d'un arrêt de travail ou de soins	48 heures suivant cette survenance	3 jours = soit un délai total de 5 jours
Possibilité pour l'employeur d'émettre des réserves suite à DAT	10 jours francs à compter de la DAT	2 jours = soit un délai total de 12 jours
Délai de réponse aux questionnaires AT	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours = soit un délai total de 30 jours francs
Déclaration de MP par la victime à la CPAM	15 jours à compter de la cessation de travail	15 jours = soit un délai total de 30 jours francs
Délai supplémentaire octroyé en cas de révision ou modification du tableau dans le quel est inscrite la MP	3 mois à compter entrée en vigueur du nouveau tableau	2 mois = soit un délai total de 5 mois
Délai de réponse aux questionnaires MP	30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours = soit un délai total de 40 jours francs
Mise à disposition du dossier lors de la procédure de reconnaissance MP	20 jours francs avant la prise de décision par la CPAM	20 jours = soit un délai total de 40 jours francs
Procédure de reconnaissance AT-MP : investigations complémentaires possible de la CPAM ou décision sur le caractère professionnel du sinistre	30 jours à compter de la réception de la DAT et 3 mois à compter de la réception de la déclaration de MP	Date de prorogation fixée par arrêté à venir et au plus tard au 1 ^{er} octobre 2020
Rechutes et nouvelles lésions : délai de réponse aux questionnaires AT-MP	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	5 jours = soit un délai total de 25 jours francs
Rechutes et nouvelles lésions : décision de la CPAM dans la procédure de reconnaissance	60 jours francs à compter de la date de réception du certificat médical mentionnant la rechute	Date de prorogation fixée par arrêté à venir et au plus tard au 1 ^{er} octobre 2020